

ANNEXE 4



SERVICE TERRITORIAL – AQUITAINE

Cité Mondiale - 23, parvis des Chartrons - 33074 BORDEAUX Cedex

Téléphone : 05.35.31.40.20 Télécopie : 05.35.31.40.29

Les 2 modalités de restructuration du vignoble - individuelle et collective - sont possibles pour le bassin viticole Charentes-Cognac. Dès lors que le dossier unique de restructuration comporte une plantation réalisée dans le cadre d'un plan collectif de restructuration (PCR), ce dossier doit être déposé précédemment auprès de la structure collective coordinatrice du plan.

PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION pour le bassin viticole Charentes-Cognac

Pour connaître les modalités du plan collectif de restructuration 2012/2013 à 2014/2015, il faut vous adresser à la structure collective qui gère le PCR « Charentes-Cognac » :

Structure collective	Coordonnées
Union Générale des Viticulteurs pour l'AOC COGNAC (UGVC) Maison des Viticulteurs 25 Rue de Cagouillet 16100 COGNAC	Téléphone : 05 45 36 59 88 Télécopie : 05 45 36 59 69 Courriel : contact@ugvc.fr Site internet : www.ugvc.fr

RESTRUCTURATION INDIVIDUELLE pour les superficies du bassin viticole Charentes-Cognac

Le bassin viticole Charentes – Cognac comprend :

- les départements suivants : **Charente, Charente-Maritime** ;
- les trois cantons suivants du département des **Deux-Sèvres** : Beauvoir-sur-Niort, Brioux-sur-Boutonne, Mauzé-sur-le-Mignon ;
- le canton de Saint-Aulaye du département de la **Dordogne**.

1) Variétés éligibles

Sont éligibles sur l'ensemble du bassin viticole les variétés suivantes :

Alicante henri bouschet N, arniloba B, arinarnoa N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, chasan B, chenin B, colombar B, cot N, egiodola N, folignan B, folle blanche B, gamay N, jurançon blanc B, jurançon noir N, merlot blanc B, merlot N, meslier saint-françois B, montils B, mourvèdre N, muscadelle B, négrette N, pinot noir N, sauvignon B, sauvignon gris G, semillon B, ugni blanc B.

S'y ajoute pour l'île de Ré la variété suivante : tannat N.

2) Actions éligibles

Sont éligibles sur l'ensemble du bassin viticole les actions suivantes :

2.1) Mise en place d'un palissage une vigne non palissée au 31 juillet 2014 plantée au cours des campagnes 2012/2013 ou 2013/2014 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage.

2.2) Modification de densité après arrachage et replantation d'une vigne

L'écart de densité à la hausse ou à la baisse doit être au minimum de 10% par rapport à la densité initiale.

2.3) Utilisation de droits externes

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés mentionnées au point 1) précédent.